

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****116^e session**

Genève, 5-8 novembre 2024

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR :**Propositions diverses****Durée des examens prescrits par l'ADR pour les conducteurs****Communication de l'Union internationale des transports routiers
(IRU)****Résumé*

Résumé analytique :	L'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), qui prescrit des examens pour les conducteurs, en spécifie également la durée minimale, ce qui n'a toutefois aucune incidence sur les examens eux-mêmes. Dans de nombreuses Parties contractantes, c'est plutôt le temps maximal imparti qui est réglementé. Dans la pratique, il n'est pas nécessaire de réglementer la durée minimale de ces examens.
Mesures à prendre :	La durée minimale n'étant pas nécessaire dans la pratique, les informations correspondantes doivent être supprimées.

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.



I. Introduction

1. La durée minimale des examens prescrits par l'ADR pour les conducteurs est clairement spécifiée au 8.2.2.7 de l'ADR. La durée minimale des examens correspondant aux cours de formation de base et celle des examens consécutifs aux cours de formation de recyclage correspondants sont fixées dans la quatrième phrase du 8.2.2.7.1.6, libellée comme suit :

« Ces examens doivent durer au moins 45 et 30 minutes respectivement. ».

2. La durée minimale des examens de spécialisation et celles des examens consécutifs aux cours de formation de recyclage correspondants sont fixées dans la troisième phrase du 8.2.2.7.2.3, libellée comme suit :

« Ces examens doivent durer au moins 30 et 20 minutes respectivement. ».

II. Problème

3. Dans la pratique, cette prescription est très difficile à respecter. De nombreuses Parties contractantes réglementent la durée maximale autorisée des examens prescrits par l'ADR pour les conducteurs. En général, le temps maximal imparti est compris entre 1 et 2 minutes par question à choix multiple.

4. Selon les 8.2.2.7.1.6 et 8.2.2.7.2.3, le nombre minimal de questions est de :

- 25 pour les examens sanctionnant les cours de formation de base et 15 pour les examens consécutifs aux cours de formation de recyclage correspondants ;
- 15 pour les examens sanctionnant les cours de spécialisation et 10 pour les examens consécutifs aux cours de formation de recyclage correspondants.

5. À raison de 1 minute par question, la durée maximale de ces examens sera inférieure à la durée minimale prescrite.

6. Les Parties contractantes peuvent augmenter le nombre de questions ou organiser des examens pratiques, mais ce n'est pas obligatoire.

7. Un conducteur bien préparé ou une personne ayant une connaissance approfondie de l'ADR qui souhaite passer l'examen destiné aux conducteurs pourra mettre moins de temps. Par exemple, il est possible de répondre à 25 questions en 3 minutes.

III. Proposition

8. Supprimer la quatrième phrase du 8.2.2.7.1.6.

9. Supprimer la quatrième phrase du 8.2.2.7.2.3.
